Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 085-218503019-20250710-11_100725-DE

Département de la Vendée
Commune de VENDRENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet, le Conseil Municipal de la Commune de VENDRENNES (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme PHLIPART Roseline, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Etaient présents : Roseline PHLIPART, Pascal LALLEMAND, Thierry PINEAU, Florence de CHABOT de TRAMECOURT, Gérard GALLARD, Rémi SEILLER, Valérie CHENU, Marie-Jeanne GODET, Stéphane BARBARIT, Yvon BOUDEAU, Sandra GODET, Patrice ROUSSELOT,
Absents ou excusés : Alain CHENOIR qui a donné pouvoir à Florence de CHABOT, Mélanie PETITEAU qui a donné pouvoir à Stéphane BARBARIT, Clément RECROSIO qui a donné pouvoir à Rémi SEILLER, Delphine MERLET, Mélanie LOIZEAU, Séverine RIPOCHE, Sonia CHENOUARD
Date de convocation : 1er juillet 2025
Mme Sandra GODET a été désignée secrétaire de séance

N°11/10-07-25

APPROBATION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES AVANT MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit délimiter, après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Une enquête publique et un examen au cas par cas de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sont obligatoires avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement.

Préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique, il convient :

- d'adopter le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,
- de solliciter l'examen au cas par cas auprès de la MRAe,
- de soumettre le projet de zonage à enquête publique selon les formes prescrites par les articles L123-3 et suivants du Code de l'environnement,
- de donner son accord à la réalisation d'une enquête publique unique portée par la Communauté de communes dans le cadre de son zonage d'assainissement des eaux usées.

Compte tenu de l'exposé qui précède,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-10,
Vu le Code de l'environnement,
Vu les cartographies des projets de zonages ci-annexées,
Vu l'avis favorable de la commission Développement durable - Environnement du 10 juin 2025,

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 085-218503019-20250710-11_100725-DE

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, par un vote à mains levées :

- adopte le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé à la présente délibération,
- sollicite l'examen au cas par cas auprès de la MRAe,
- soumet le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales à enquête publique selon le Code de l'environnement,
- autorise l'organisation d'une enquête publique unique par la Communauté de communes du Pays des Herbiers,
- autorise Mme le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance aux date et heure indiquées ci-dessus
Le 11 juillet 2025
Le Maire
Roseline PHLIPART

MAIRIE DE VENDRENNES
85 (Vendée) R.F.

Le Maire
• certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
• informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 6 rue Allée de l'Ile Gloriette – NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État